



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

07 novembre 2024

Président : M. Francis MARTIN

Présents : MM. Jacques MENDY, Sofiane OUHARANI (en visio conférence)

Assiste : M. Christopher HEDER

APPEL DU CLUB DE OFC COURONNES d'une décision de la Commission Statut et Règlement en date du 14/10/24:

Match n°29617474 du 28/09/2024 - COUPE AMITIES SENIORS COURONNES OFC (2) / SEIZIEME ES (2)

Décision 1^{ère} instance :

« *Lecture de la FMI où ne figurent ni réserves d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail officiel de COURONNES OFC adressé le 30 septembre 2024 concernant une réclamation d'après match pour la participation à la rencontre des joueurs MAIGA OUMAR et ROQUELAURE WILLIAM (ES SEIZIEME) qui ont été alignés en équipe supérieure lors des 2 derniers matchs de l'équipe évoluant en DISTRICT 1 ;

Lecture de la demande d'observation adressée par le secrétariat le 1er octobre à l'ES SEIZIEME.

La commission prend connaissance des observations apportées par l'ES SEIZIEME (mail du 1er octobre).

La commission s'appuie sur le règlement de la coupe amitié 75 séniors qui indique dans son article 7 :

« Ne peuvent participer à la coupe amitié séniors du district 75 les joueurs ayant participé aux deux dernières rencontres de championnat avec les équipes supérieures du club par rapport à celle pour laquelle ils souhaitent participer »

La commission consulte le calendrier de l'équipe 1 pour la saison 2024/2025 :

- Le 15/09/2024 coupe de France contre MANTOIS 78 FC
- Le 21/09/2024 championnat D1 contre PARISIENNE ES
- Le 29/09/2024 coupe départementale séniors contre CENTRE DE PARIS AS

Et constate qu'il n'y a eu qu'un seul match de championnat pour l'équipe 1 depuis le début de la saison.

Par ces motifs, la commission décide que la réclamation est recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence non-excusee des représentants de COURONNES OFC, club appelant,

Après audition de :

Pour les officiels :

- M. Ali SIFAOU, arbitre central officiel de la rencontre

Pour le club de ES SEIZIEME :

- M. Nuno Filipe MIGUEL, Président du club

Considérant que le club de COURONNES OFC interjette appel de la décision de première instance s'estimant lésé sur cette dernière en évoquant une absence de cadre réglementaire pour la saison en cours,

Considérant, après avoir repris l'ensemble des pièces du dossier, la réclamation d'après match formulée par le club de COURONNES OFC pour la participation de MM. Maiga OUMAR et William ROQUELAURE, joueurs de l'ES SEIZIEME lors de la rencontre de coupe de l'Amitié du 28/09/2024, susceptibles d'avoir été alignés en équipe supérieure lors des deux derniers matchs de l'équipe évoluant en District 1,

Considérant le rappel de l'article 7 du règlement de la Coupe Amitié Seniors du District 75, mentionné par M. Nuno Filipe MIGUEL, Président de l'ES SEIZIEME, lors de son audition, insistant bien sur le décompte des deux derniers matchs de championnat considérés pour ce règlement,

Considérant que les matchs de coupe ne rentrent pas dans ce décompte,

Constatant, en reprenant le calendrier de l'équipe 1 concernée, qu'il n'y a qu'un seul match de championnat Seniors D1 en date du 21/09/2024 avant ladite rencontre, et que le match de Coupe de France en date du 15/09/2024 ne peut pas être pris en compte,

Considérant en outre, conformément l'article 7.1 des R.S.G du District 75, mentionnant que chaque joueur « doit être titulaire d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours pour participer aux rencontres des compétitions officielles organisées par le District », ce qui exclut toute rétroactivité sur la saison antérieure,

Constatant que les licences de MM. Maiga OUMAR et William ROQUELAIRE, joueurs de l'ES SEIZIEME, ont toutes deux été enregistrées en date du 10/09/2024 ce qui leur a permis une qualification aux compétitions en date du 15/09/2024 conformément aux modalités inscrites à l'article 89 des R.G de la F.F.F.,

Considérant donc le renouvellement de cette qualification pour la nouvelle saison 2024/2025,

Constatant de plus, la formalisation du règlement des coupes pour la saison 2024/2025 et donc de la substitution de ces derniers aux règlements 2023/2024 par le vote du Comité Directeur en date du 25/04/2024, en stipulant qu'aucun changement ne sera opéré pour la saison 2024/2025,

Constatant en outre, qu'en application de l'article 12.4 des R.S.G du District 75 de la saison 2024/2025, « tous les règlements de la F.F.F, de la L.P.I.F.F et du District 75 sont applicables à ces compétitions »,

Considérant donc qu'il y a bien un encadrement réglementaire formalisé pour cette compétition comme pour toutes les compétitions organisées par le District 75,

Considérant que M. Ali SIFAOU, arbitre central officiel de la rencontre, n'a rien à ajouter sur ce dossier,

Considérant l'absence du club appelant n'ayant pas permis d'avoir d'éventuelles preuves contradictoires au sujet de la décision prise en première instance,

Considérant donc qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision,

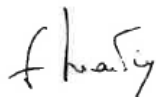
Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

Confirme la décision de la commission de première instance.

La présente décision n'est pas susceptible d'appel (article 31.1 alinéa f du RSG du district de Paris) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

**Le Président de séance,
Francis MARTIN**



**Le Secrétaire de séance,
Christopher HEDER**

